# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le Projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Les espèces à planter dans le cadre des servitudes définies ci-après devront être indigènes et adaptées au site.

## Art. 11.2 Servitude « urbanisation » - intégration paysagère 2 [SU-IP2]

La zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère 2 vise à garantir l’intégration du projet d’agrandissement du hall technique au bâti existant proche. De ce fait, cette servitude crée une transition harmonieuse et un écran entre le bâti existant et le nouveau projet communal.

Un écran de verdure (haie et/ou arbres) est à planter dans le périmètre de la zone, afin de créer un écran vert et de permettre une intégration paysagère du site.